

LA BELGIQUE SOUS L'OCCUPATION ALLEMANDE.

Mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles.

Brand WHITLOCK

1915. Chapitre **XXI** : Le bâtonnier Théodor.

Léon Théodor, bâtonnier du Barreau de Bruxelles, et nouveau Hampton, fut, dans ce même mois de septembre, arrêté et emprisonné à la *Kommandantur*. L'arrestation était la suite inévitable des incidents du printemps ; le courage avec lequel il avait défendu les droits du Barreau, des cours de justice et de la nation, les principes qui dans les nations libres sont à la base de la justice avait valu à Maître Théodor sa réélection, pour un troisième terme, par les collègues dont il avait si noblement maintenu les traditions.

Nul ne s'étonna, le bâtonnier moins que personne, quand il fut arrêté. Son attitude intrépide, sa défense obstinée de l'indépendance des cours et du Barreau, son dévouement à la Justice, à la Loi, par-dessus tout aux obligations internationales, ne pouvaient avoir un autre dénouement. Les Allemands trouvaient sa présence incommode, irritante ; ils n'attendaient qu'une occasion pour se débarrasser de cet esprit indomptable.

Maître Théodor, arrêté un mercredi, fut conduit devant l'officier qui remplissait le rôle de juge

d'instruction, pour subir cet interrogatoire qui était le début de toutes leurs procédures. On lui reprochait d'avoir conseillé à un avocat de Bruxelles, nommé Brimeyer, de ne pas représenter certain Allemand * sur le point d'être attiré devant les tribunaux belges. Tous ceux qui connaissaient Maître Théodor savaient qu'il n'avait point donné ce conseil ; il aurait pu simplement nier, mais il prit une attitude plus conforme à sa dignité, à sa position, à son patriotisme.

- *Comme avocat – dit-il – et comme bâtonnier, je ne suis responsable de ma conduite que devant la Cour d'appel. Si le procureur général de cette Cour m'interrogeait sur ces allégations, je jugerais de mon devoir de répondre. Mais je n'ai aucune explication à donner et ne suis pas responsable de ma conduite devant un tribunal allemand.*

Là se borna le « procès ». Le gouverneur général von Bissing qui, dit-on, pendant l'interrogatoire, attendait dans l'antichambre, décida : « *Vu que son influence sur le Barreau de Bruxelles et les autres Barreaux du pays constitue un danger pour l'armée allemande, Maître Théodor sera déporté en Allemagne* ». Après quelques jours encore de prison solitaire à la *Kommandantur*, où il fut surveillé jour et nuit par deux sentinelles, après quelques minutes d'adieux à sa femme, le vaillant bâtonnier fut emmené en prison au delà du Rhin.

Ce jugement mit en lumière un fait indéniable : Si Maître Théodor n'était pas un danger pour l'armée allemande, il en était un pour tout le système qu'incarnait cette armée ; des esprits comme le sien, aimant et comprenant la liberté, furent de tout temps une menace pour l'autocratie. On eût difficilement trouvé deux hommes représentant plus typiquement deux systèmes opposés, que ceux que sépara ce jour-là un simple mur : Théodor, dans la salle d'audience, von Bissing, dans l'antichambre. Les deux systèmes ne pouvaient rien produire de plus complet ; et si l'on envoya Maître Théodor en exil et en prison, ce ne fut pas pour satisfaire l'amour-propre de quelque avocat, mais parce que le gouverneur reconnut dans la pénétration et le jugement de cet homme aux traits délicats, au sourire aimable, aux manières gracieuses et polies, aux cheveux blancs et à l'oeil étincelant, un des plus dangereux ennemis de l'Allemagne en Belgique.

Brand WHITLOCK

Ce livre, *La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*, a été traduit de l'anglais par le Professeur **Paul de Reul**, de l'Université de Bruxelles, ce qui n'est pas mentionné en « page de titre » mais bien sur une page antérieure à la page 1. Voir :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201914-1917%20TABLE%20MATIERES.zip>

On y dit : « *Un grand nombre de documents, ainsi que certaines explications indispensables aux lecteurs anglais et américains, ont été supprimés, n'étant pas nécessaires pour les lecteurs français ou belges.* »
Nous les reproduisons d'après l'original anglais publié sur notre site :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

EXCELLENCE, — J'ai reçu de Monsieur l'Avocat Francis Wiener la lettre dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie.

Elle vous apprendra que des fonctionnaires allemands se sont présentés chez mon confrère et ont exigé sous la menace d'une perquisition, c'est-à-dire de l'emploi de la force, la remise entre leurs mains de dossiers relatifs à des procès civils plaidés par son regretté père M^e Sam Wiener.

Ci-joint également copie d'une lettre de Monsieur l'Avocat Alexandre Braun, ancien Bâtonnier de l'Ordre, chez lequel les mêmes faits se sont passés.

Comme Chef de l'Ordre, je proteste respectueusement, mais avec la dernière énergie, contre cette violation des immunités du Barreau et des droits des tiers.

Le cabinet de l'avocat doit être tenu pour sacré. Les dossiers que celui-ci détient ne sont pas sa propriété ; ils sont la propriété de ses clients. Ils constituent entre ses mains le plus inviolable des dépôts. Ils reposent dans ses archives sous le sceau du secret professionnel.

Le secret professionnel est à la base de notre profession. Il est la condition nécessaire du Droit de défense, lié lui-même indissolublement à l'administration de la Justice. Il permet au client de se livrer, sans avoir à craindre d'être jamais trahi ; de tout dire, de tout révéler, jusqu'aux plus intimes secrets de sa vie, avec la certitude que rien ne sera connu de personne. Le secret confié à un avocat devient le secret du tombeau.

A personne il n'appartient d'essayer d'obtenir de l'avocat qu'il livre la confiance qu'il a reçue. Aucune puissance au monde n'a le droit de forcer ce suprême asile de la détresse humaine.

L'inviolabilité qui couvre les confidences orales en couvre aussi l'expression écrite. Tout document, tout dossier remis à un avocat ou formé par lui, participe de la même inviolabilité. Celle-ci s'étend au cabinet de l'avocat lui-même.

Ces principes sont admis dans notre législation et dans nos moeurs comme des axiomes. Aucun détenteur de l'autorité, fût-il Ministre du Roi, n'oserait, sous quelque prétexte que ce soit, songer à y déroger. La Justice elle-même s'arrête devant cette barrière infranchissable. Le Juge d'instruction, armé de pouvoirs souverains quand il s'agit de la recherche des délits et des crimes — devant lequel toute porte doit s'ouvrir — qui a le droit de pénétrer dans l'intimité de la vie et du foyer des citoyens, s'arrête au seuil du cabinet de l'avocat. Il n'y pénètre qu'accompagné d'un délégué du Bâtonnier. Ce délégué n'a pas pour mission de protéger l'avocat, auteur ou complice présumé d'une infraction — le secret professionnel ne couvre aucune défaillance ; il se substitue d'office à l'avocat mis en cause et représente vis-à-vis du Juge d'instruction les immunités de l'Ordre et les droits des tiers.

L'Avocat appelé à déposer en justice doit refuser son témoignage s'il est interrogé sur ce qu'il a appris, vu ou connu en sa qualité d'avocat.

Les lettres échangées entre avocats ne peuvent, même du consentement de leurs auteurs, être produites dans un débat judiciaire, si ce n'est de l'assentiment du Bâtonnier.

Toute notre organisation du Droit de défense se meut dans cette atmosphère de confiance illimitée et de sécurité absolue, indispensable aux relations d'Avocat à Avocat ou d'Avocat à client et à la bonne marche de la justice. Elle autorise les confidences et les aveux, parfois si pénibles et si douloureux. Elle permet à l'Avocat de saisir la trame profonde des actions humaines et de se faire le conseiller sûr de ceux qui se confient à lui. Elle permet à l'Avocat, avant tout débat public, de discuter avec son confrère, dans l'abandon de l'intimité, en vue d'arrangements amiables ou de transactions, sans crainte de surprise.

Ainsi compris et pratiqué, sous le contrôle d'ailleurs de la discipline des buts de notre profession et achève de donner au rôle social de l'Avocat son caractère de haute dignité et de noblesse.

Cette loi du secret professionnel imposé à tous, dans un intérêt social supérieur, n'a pas été respectée par vos agents.

En se faisant remettre de force des documents confidentiels, dans le but d'en prendre connaissance, de les copier ou de les photographier, ils se sont appropriés, sans droits, leur contenu. Ils ont violé un dépôt aux mains de ceux qui en avaient, sous les sanctions de la loi, de leur honneur et de leur conscience, assumé la garde et la responsabilité. Le restitution des pièces saisies n'enlève rien de la gravité des faits accomplis.

Rien, au surplus, ne justifiait la mesure prise. Aucune nécessité de guerre ne l'imposait. Les dossiers saisis sont relatifs à des affaires civiles terminées. Les avocats en cause n'étaient personnellement l'objet d'aucune poursuite et c'est à leur seul titre de détenteurs des dossiers qu'ils ont été inquiétés.

Cette atteinte à nos immunités aura un retentissement douloureux au sein de tous les Barreaux. Si elle devait constituer un précédent couvert par l'autorité, c'en serait fait de notre ministère comme d'ailleurs du rôle de la Justice elle-même.

La Justice vit de sécurité, d'indépendance et de liberté. Exposée à des coups de force, elle ne peut se voir condamnée à un rôle d'opposition inconciliable avec la dignité de ses fonctions. Vinculée et soumise, elle ne serait plus qu'une justice déchuée.

C'est pourquoi je proteste.

Je proteste au nom de notre Droit public, au nom du Droit naturel, au nom du Droit des gens.

La Convention de La Haye a placé notre vie civile sous la haute protection du pouvoir occupant: la vôtre. J'y fais appel. Je la réclame comme un droit. Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Bâtonnier de l'Ordre, L. Théodor,
À Son Excellence Monsieur le Baron von Bissing,
Gouverneur général en Belgique.

Notes.

Traduction française : « *Le bâtonnier Théodor* » in WHITLOCK, Brand ; chapitre XXI (1915) in ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** ; (Paris ; Berger-Levrault ; 1922) pages 255-256. D'après **Brand Whitlock** (1869-1934), ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** ; London ; William HEINEMANN ; 1919, 2 volumes. Voir chapitre **85** (« *The bâtonnier Théodor*»), volume 1, pages 478-484, notamment à :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2085.pdf>

Rappelons qu'un chapitre antérieur porte le même titre :

« *Bâtonnier Théodor* », chapitre 63 (GB) (**non traduit en français ou fondu dans le chapitre précédent**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2063.pdf>

Chapitre précédent : « *The judiciary* », chapitre 62 :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2062.pdf>

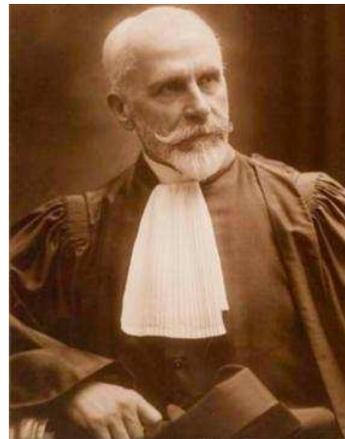
Chapitre précédent « *Le pouvoir judiciaire* », chapitre 3 de 1915 :

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%201915%20BELGIQUE%20OCCUPATION%200ALLEMANDE%20CHAPITRE%2003.pdf>

Ce serait intéressant de comparer avec ce que **Paul MAX** (cousin du *bourgmestre Adolphe MAX*) a dit des mêmes dates dans son *Journal de guerre* (*Notes d'un Bruxellois pendant l'Occupation 1914-1918*) :

http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal_de%20guerre_de_Paul_Max_bdef.pdf

Veillez trouver ci-dessous une photo de Maître Léon Théodor (référence AML01342_0055) provenant des Archives et Musée de la Littérature (Boulevard de l'Empereur 4 à 1000 Bruxelles ;



www.aml-cfwb.be), © 2016